

N° 4844⁶

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2001-2002

PROJET DE LOI

réglementant certaines pratiques commerciales, sanctionnant la concurrence déloyale et transposant la directive 97/55/CE du Parlement Européen et du Conseil modifiant la directive 84/450/CEE sur la publicité trompeuse afin d'y inclure la publicité comparative

* * *

AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT

(2.7.2002)

En date du 18 juin 2002, le Président de la Chambre des députés a saisi le Conseil d'Etat de deux amendements élaborés par la Commission des Classes moyennes, du Tourisme et du Logement qui vient d'examiner en date du 17 juin 2002 le projet de loi sous rubrique, ainsi que l'avis y relatif du Conseil d'Etat.

Cette commission a décidé de se rallier à l'essentiel des observations faites par le Conseil d'Etat.

Le premier des deux amendements se rapporte à l'article 1er du projet de loi et il est proposé de préciser que les ventes aux enchères publiques concernent les biens neufs, étant donné que le Conseil d'Etat lui-même a ajouté cette précision au troisième tiret de l'alinéa 2 de l'article 25. Le Conseil d'Etat voudrait rappeler que dans sa conception, l'article 1er précisait le champ d'application général de la loi, alors que les différentes pratiques commerciales dont question étaient précisées aux différentes sections du titre I, en l'occurrence la section 4 en ce qui concerne la vente aux enchères publiques. Quoiqu'il en soit, le Conseil d'Etat peut se rallier à la proposition de ladite commission quant au fond. Quant à la forme, le Conseil d'Etat estime que la formulation proposée risque d'introduire une équivoque en ce sens que les termes „de biens neufs“ pourraient, du point de vue grammatical, se rapporter également aux autres types de ventes énumérés au début de phrase. Il préférerait dès lors rédiger cet article comme suit:

„Art. 1er. Les ventes en solde, les ventes sous forme de liquidation et les ventes sur trottoir de biens, ainsi que les ventes aux enchères publiques de biens neufs ne peuvent avoir lieu que sous les formes et aux conditions définies ci-après.“

Quant au deuxième amendement, qui se réfère à l'article 20, la commission propose de compléter le point e) du paragraphe 4 par l'ajout des termes „d'une vente aux enchères publiques de biens neufs“ ainsi que par une modification rédactionnelle en précisant qu'il s'agit d'une „vente sous forme de liquidation“.

Le Conseil d'Etat marque son accord quant au fond mais il préférerait la rédaction suivante, les termes „de la présente loi“ étant superfétatoires:

„e) lorsque la vente de ces biens est réalisée dans le cadre d'une vente en solde ou d'une vente sous forme de liquidation conformément aux dispositions des articles 2 à 11 ou dans le cadre d'une vente aux enchères publiques de biens neufs conformément aux dispositions de l'article 13.“

Dans ce même ordre d'idées et dans le souci d'harmoniser la rédaction, le Conseil d'Etat voudrait relever une omission qui s'est glissée à l'article 10 du texte proposé par lui. Aussi convient-il de modifier ce texte comme suit:

„**Art. 10.** Le prix des biens vendus sous forme de liquidation ...“

Ainsi délibéré en séance plénière, le 2 juillet 2002.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Marcel SAUBER